



Montréal, le 11 juin 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

PAR COURRIEL :

rgiard@ciel103.com
info@PassionRock.com
rbriere@rncmedia.ca

Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-219. Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio spécialisée et commerciale (demandes no 2012-1336-3, 2012-1333-9, 2012-0276-2, 2012-0274-6, 2012-0275-4, 2012-0271-2)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement des stations de radio commerciales francophones, opérant au Québec et en Ontario, dans le cadre du processus public mentionné en rubrique :

- CFYX-FM Rimouski et son émetteur CFYX-FM-3 Rivière-du-Loup (Québec)
Demande no 2012-1336-3
- CFDA-FM Victoriaville (Québec)
Demande no 2012-1333-9
- CHGO-FM Val-d'Or (Québec),
Demande no 2012-0276-2
- CHOA-FM Rouyn-Noranda et ses émetteurs CHOA-FM-1 Val-d'Or et CHOA-FM-2 La Sarre (Québec)
Demande no 2012-0274-6
- CJGO-FM La Sarre et son émetteur CJGO-FM-1 Rouyn-Noranda (Québec)
Demande no 2012-0275-4
- CHPR-FM Hawkesbury (Ontario)
Demande no 2012-0271-2

2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

1. Dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-219 annonçant le présent processus public, le CRTC signale que les demandes étudiées ne soulèvent aucune préoccupation. Le Conseil y fait également état de son intention de renouveler les licences des stations à l'étude pour une période complète de licence, sous réserve d'interventions :

« Dans chaque cas, le Conseil a évalué la conformité des titulaires à l'égard de leurs exigences en matière de DTC, de DCC et de dépôt des rapports annuels, telles qu'énoncées par condition de licence et à l'article 9(2) du Règlement. Dans certains cas, le Conseil a effectué une étude des rubans-témoins et des listes musicales afin d'évaluer, entre autres choses, la conformité aux exigences de diffusion de contenu canadien et de musique vocale de langue française, le cas échéant.

(...)

À la suite de cette évaluation, le Conseil estime que les titulaires identifiés ci-dessous sont en conformité avec ces exigences réglementaires et il entend renouveler ces licences de radiodiffusion pour une pleine période de sept ans, sous réserve d'interventions. »

2. Ce processus public survient à l'approche de la révision de la *Politique sur la radio commerciale* dont la dernière révision par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;

- b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
3. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radio francophones opérant au Québec et en Ontario incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées par ces renouvellements, tout particulièrement la question des artistes émergents, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale, plutôt qu'au cas par cas, et il semble que la révision de la *Politique sur la radio commerciale* constituera une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

2. Commentaires de l'ADISQ

4. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des stations à l'étude que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer la conformité des stations face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.

2.1 Contribution au développement de contenu canadien

5. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de

nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous forme d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

6. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi, en 2006, le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

7. En 2011, le Conseil a révisé ce pourcentage minimal à 45 % pour les titulaires cumulant des revenus annuels de plus de 1 250 000 \$, et ce, dans le contexte de la mise en œuvre de la politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-507, 18 août 2011).

« (4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux s'élèvent à au plus 1 250 000 \$ verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION. Toutefois, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ verse, à la fois :

- a) au moins 15 % de la contribution prévue au paragraphe (2) au Fonds canadien de la radio communautaire;
- b) au moins 45 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas. »¹

8. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation minimale de 45 % ou de 60 % selon le niveau de revenus des titulaires ne reflète ni l'urgent besoin qu'a Musicaction de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc à

¹ DORS/2011-146, art. 5. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-982/page-8.html#h-19>

la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

9. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève musicale sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
10. Les six stations sur lesquelles l'ADISQ a décidé de se pencher, dans le cadre du présent processus public, ne font pas état précisément de la façon dont elles comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de leur prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC, comme auprès des titulaires elles-mêmes, pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % ou de 45 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part se rapprochant plutôt de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
11. Pour favoriser le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuer de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, l'ADISQ estime que le versement des contributions au DCC à Musicaction est le moyen à privilégier. L'ADISQ encourage donc les titulaires à dépasser les parts minimales de contribution requises par la politique de 2006 sur la radio commerciale.

2.1.1 Accessibilité aux historiques des contributions au développement des contenus canadiens

12. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au développement du contenu canadien (DCC) (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour les six stations à l'étude, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.

13. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
14. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.
15. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.
16. L'ADISQ souligne toutefois les récents efforts du Conseil pour faire diminuer les nombreux cas de non-conformité observés depuis la révision de la *Politique sur la radio*, et qui sont causés par la non-admissibilité de certains projets soutenus par les radiodiffuseurs et l'omission, dans leur rapport annuel, de renseignements importants concernant les projets qu'ils ont financés. L'ADISQ, qui a d'ailleurs déposé ses observations en février 2011 dans le cadre de ce processus public (Avis public CRTC 2011-796) visant à recueillir des observations sur des propositions de changements administratifs modifiant la politique relative au développement du contenu canadien, encourage le Conseil à aller de l'avant en évaluant et, à terme, en adoptant, les mesures nécessaires pour corriger le problème.

Commentaire spécifique de l'ADISQ concernant la station CFYX-FM Rimouski

17. Suite à l'analyse des informations partielles contenues dans les différents dossiers publics des titulaires sur lesquels l'ADISQ a choisi de se pencher, l'ADISQ a été étonnée de remarquer différentes situations de non-conformité présumée pour la station CFYX-FM Rimouski, propriété de Radio Rimouski, pour sa dernière période de licence.
18. Le tableau suivant présente de façon détaillée les manquements apparents attribuables à CFYX-FM Rimouski, tels que relevés par l'ADISQ dans le dossier public de la demande.

TABLEAU 1 – Infractions apparentes relevées par l’ADISQ pour la station CFYX-FM Rimouski au cours de sa dernière période de licence

Type d’infraction	Précisions sur l’infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
Contribution au développement de talent canadien (DTC)	Paiements effectués en retard	2009-2010 2010-2011		Maintenant au fait de la bonne date butoir pour le versement des DTC et DCC (31 août plutôt que 30 novembre), s’engage à effectuer les versements dus chaque année avant la date d’échéance.
Contribution au DCC	Manque preuve de paiement	2010-2011		A fourni la preuve de paiement en annexe à sa réponse à la lettre de lacune du Conseil (13 décembre 2012)
	Inadmissibilité d’une initiative et manque d’information sur la ventilation des fonds dépensés.	2009-2010 2010-2011		A fourni des détails supplémentaires sur le projet soutenu dans sa réponse à la lettre de lacune du Conseil (13 décembre 2012). Si le Conseil en vient à juger que l’initiative soutenue n’est pas admissible, s’engage à verser un montant de 2 X 400 \$ à un autre projet (déjà identifié en annexe à la lettre du 13 décembre).
Obligation de fournir des rapports annuels	Les rapports annuels soumis étaient incomplets (manque preuves de paiement DTC et d’admissibilité)	2009-2010 2010-2011		Indique avoir transmis les preuves de paiement au Conseil le 29 novembre 2011. S’engage à ce que cette situation ne se reproduise plus.

19. L’ADISQ estime les manquements présumés de CFYX-FM regrettables. Bien qu’elle soit consciente du fait que la station CFYX-FM Rimouski est aux prises avec des problèmes financiers sérieux qui l’ont contraint à cesser momentanément ses opérations le 28 février 2012, l’ADISQ invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d’exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps.

20. L’ADISQ note néanmoins que la requérante semble avoir pris des mesures pour rectifier sa situation et se conformer aux conditions de sa licence, aux politiques du Conseil et au Règlement.

21. Sachant qu'il n'a pas été décidé à ce jour si les actionnaires de CFYX-FM se départiront des équipements ou choisiront de remettre la station en ondes, l'ADISQ demande néanmoins au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les situations de non-conformité observées ne se reproduisent plus.
22. Aussi, advenant que le CRTC conclut à la non-admissibilité de certains projets soutenus par CFYX-FM au cours de son premier terme de licence, l'ADISQ demande au Conseil de s'assurer que de nouveaux versements seront effectués dans les plus brefs délais et encourage fortement Radio Rimouski à consacrer ces sommes à Musicaction.

2.2 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone

2.2.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française

23. L'ADISQ constate avec un immense regret qu'aucune des six stations à l'étude n'a été l'objet d'études de rendement permettant d'évaluer la performance des stations eu égard à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et francophones. L'ADISQ déplore cette situation d'autant plus qu'une des stations à l'étude, soit CFYX-FM Rimouski en est à sa première période de licence. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil que la radio est une importance vitrine pour le développement de l'industrie musicale canadienne. Il est primordial que les différentes parties qui le désirent puissent évaluer la performance des stations quant à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de la langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi*.
24. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

2.2.2 Engagements à l'égard des artistes canadiens émergents

25. Dans la politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
26. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée par le Conseil

dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011.
Cette définition se lit comme suit :

« 9. (...) Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :

- Il s'est écoulé moins de 6 mois depuis qu'il a reçu un disque d'or selon SoundScan^[4] pour un de ses disques;
- Il s'est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.

Aux fins de cette définition, le mot "artiste" comprend un duo, un trio ou un groupe à l'identité bien définie. Si un membre d'un duo, d'un trio ou d'un groupe lance une carrière solo ou crée avec d'autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »

27. En ce qui a trait aux stations à l'étude dans le cadre de cette intervention, l'ADISQ note avec regret que CFYX-FM, une station de format Adulte contemporain accentué (Hot AC), consacre moins de 1 % de sa programmation musicale aux artistes canadiens émergents au cours d'une semaine de radiodiffusion, selon l'estimation de la station². L'ADISQ remarque également que la titulaire ne prévoit pas accroître cette proportion au cours de son prochain terme de licence, évoquant une « pénurie de matériel » pour justifier sa position.

28. Pour ce qui est de CHOA-FM, propriété de RNC Média, la requérante prévoit consacrer 30 % de sa programmation musicale aux pièces d'artistes de la relève au cours de sa prochaine période de licence. L'ADISQ s'étonne toutefois que RNC Média ne se soit pas appuyé sur les définitions des artistes canadiens émergents de langue anglaise et française adoptées par le Conseil en mai 2011 pour établir sa projection. En effet, la titulaire indique :

« À l'heure actuelle, en moyenne, le pourcentage de pièces musicales consacré aux artistes de la relève est d'environ 30 %. Cette catégorie comprend les artistes qui sont nouveaux dans le domaine depuis 36 mois ou moins.

(...)

Le pourcentage de pièces musicales consacrées aux artistes de la relève prévu au cours du prochain terme de la licence est d'environ 30 %. »³ [notre souligné]

29. Quant à CHGO-FM, CJGO-FM et CHPR-FM, toutes trois propriétés de RNC Média et opérant dans un format Souvenirs garantis (« *Oldies* »), elles ne prévoient pas diffuser de pièces d'artistes émergents au cours de leur prochain terme de licence. L'ADISQ remarque toutefois que CHPR-FM retransmet une partie de la programmation de CJLA-FM Lachute, laquelle diffuse une programmation musicale de type Adulte contemporain.

² CFYX-FM, *Demande de renouvellement d'une licence de radiodiffusion pour une entreprise de programmation de radio commerciale - Formulaire 106*, section 4.3.

³ CHOA-FM, *Demande de renouvellement d'une licence de radiodiffusion pour une entreprise de programmation de radio commerciale - Formulaire 106*, section 4.3.

30. Finalement, CFDA-FM, une station qui œuvre dans le créneau Adulte contemporain, estime que 18 % des chansons qu'elle diffuse sont le fruit d'artistes émergents et c'est ce niveau qu'elle prévoit consacrer aux artistes de la relève pour la prochaine période de licence.
31. Bien qu'elle considère ces niveaux insuffisants au premier abord, l'ADISQ constate que le Conseil n'a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par les artistes émergents dans la programmation des stations, ce qui engendre une certaine confusion. Ainsi, au fil des demandes, d'aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d'autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d'antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l'évaluation sur une base hebdomadaire alors que d'autres la font sur une base annuelle.
32. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l'évaluation des engagements de chacune des stations pour leur prochain terme de licence. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite fortement qu'une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors de la tenue prochaine d'une révision de la *Politique sur la radio commerciale*. L'ADISQ estime donc préférable d'attendre ce forum de réflexion et de décision pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet.

2.3 Modalités, conditions et définitions de licence pour la prochaine période de licence

33. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, les requérantes proposent d'exploiter CFYX-FM, CFDA-FM, CHGO-FM, CHOA-FM, CJGO-FM et CHPR-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans leur licence actuelle.

Commentaire spécifique de l'ADISQ concernant la station CFYX-FM Rimouski

34. En ce qui a trait à CFYX-FM, qui termine son premier terme de licence, l'ADISQ remarque que le dossier public de la titulaire ne fait état d'aucune demande de modification en ce qui a trait aux conditions spécifiques de la licence imposées par le Conseil lors de l'octroi de la licence en 2006, c'est-à-dire :

« La titulaire ne doit pas solliciter de publicité locale dans les marchés de Baie-Comeau, de Forestville et de Matane.

Outre les dépenses exigées en vertu de la condition de licence numéro 5 énoncée dans Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, la titulaire doit, dès le début de son exploitation, faire des contributions directes d'au moins 100 \$ par année à la promotion des artistes canadiens. »⁴

L'ADISQ doit-elle comprendre que la requérante réitère ces deux engagements pour sa prochaine période de licence? L'ADISQ invite le CRTC à questionner Radio Rimouski à ce sujet.

35. L'ADISQ estime hautement regrettable que CFYX-FM ait dû interrompre momentanément ses opérations en février 2012 à cause de graves problèmes financiers. À la lecture du dossier public, l'ADISQ note que le groupe Radio Rimouski est actuellement en réflexion en ce qui concerne la vente ou la réouverture de la station. De façon plus précise, l'ADISQ a pris connaissance des réponses de la titulaire aux questions de lacune du Conseil concernant la remise en ondes de la station et remarque que la titulaire prévoyait un retour en ondes de CFYX-FM le 1^{er} juin 2013, advenant le cas où aucune offre d'achat sérieuse n'était déposée. Après vérification par l'ADISQ au moment de déposer cette intervention, force est de constater que CFYX-FM n'a pas effectué son retour en ondes tel que prévu.
36. Étant donné les responsabilités d'une titulaire d'une licence de radiodiffusion qui exploite une fréquence publique, l'ADISQ demande à Radio Rimouski de mettre tout en œuvre pour que CFYX-FM soit relancée dans les meilleurs délais afin que la population de Rimouski puisse profiter à nouveau de la programmation d'une station de radio locale dans la région.

3. Recommandation de l'ADISQ

37. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CFYX-FM, CFDA-FM, CHGO-FM, CHOA-FM, CJGO-FM et CHPR-FM **pour une période de sept ans**, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC ne révèlent des situations de non-conformité.
38. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
39. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.

⁴ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2006-129*, par. 24.

40. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document